

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25373418***Déposé
28-11-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437821277

Nom(en entier) : **TIMTECH**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Percke 121
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « TIMTECH », ayant son siège à 1180 Uccle, Rue de Percke 121, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0437.821.277, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 27 novembre 2025, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution-Modification de l'article 11

L'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts portant sur l'administration de la société, dans le texte suivant :

ARTICLE 11

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

Monsieur Michel TILMANT, ingénieur civil, demeurant à Uccle, rue de Percke numéro 121 est nommé comme administrateur statutaire pour une durée indéterminée.

Sont désignés comme administrateurs non statutaires suppléants, dont le mandat non-rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prendra cours de plein droit, immédiatement et pour une durée de quatre ans, en cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'administrateur statutaire, Monsieur Michel TILMANT, les personnes suivantes :

1/ Monsieur TILMANT Amaury Patrick André, qui accepte;

2/ Monsieur TILMANT Tanguy Michel Cédric, qui accepte;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

3/ Madame TILMANT Valériane Michèle Sigrid, qui a déjà accepté;
4/ Monsieur TILMANT Thierry Nicolas Claude, qui a déjà accepté.

Avec pouvoir d'agir :

- Séparément pour tous actes portant sur un montant ne dépassant pas vingt mille euros (20.000€);
- Par deux pour les actes entre vingt mille euros (20.000€) et soixante mille euros (60.000€), et;
- À trois pour tout acte dépassant soixante mille euros (60.000€) et/ou pour tout acte de donation;
- Toute décision ou tout acte ayant pour objet ou pour effet d'engager la société en matière immobilière doit être adopté à l'unanimité.

Deuxième résolution-Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts et plus précisément l'article 11 des statuts afin de les mettre en conformité avec la résolution prise, avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés et des associations, l'article 11 devra se lire comme suit :

ARTICLE 11

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

Monsieur Michel TILMANT, ingénieur civil, demeurant à Uccle, rue de Percke numéro 121 est nommé comme administrateur statutaire pour une durée indéterminée.

Sont désignés comme administrateurs non statutaires suppléants, dont le mandat non-rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prendra cours de plein droit, immédiatement et pour une durée de quatre ans, en cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'administrateur statutaire, Monsieur Michel TILMANT, les personnes suivantes :

- 1/ Monsieur TILMANT Amaury Patrick André, prénommé, qui accepte;
- 2/ Monsieur TILMANT Tanguy Michel Cédric, prénommé, qui accepte;
- 3/ Madame TILMANT Valériane Michèle Sigrid, prénommée, qui a déjà accepté;
- 4/ Monsieur TILMANT Thierry Nicolas Claude, prénommé, qui a déjà accepté.

Avec pouvoir d'agir :

- Séparément pour tous actes portant sur un montant ne dépassant pas vingt mille euros (20.000€);
- Par deux pour les actes entre vingt mille euros (20.000€) et soixante mille euros (60.000€), et;
- À trois pour tout acte dépassant soixante mille euros (60.000€) et/ou pour tout acte de donation;
- Toute décision ou tout acte ayant pour objet ou pour effet d'engager la société en matière immobilière doit être adopté à l'unanimité.

Troisième résolution-Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;

- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENOWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").